

Paris, le 25 avril 2017

N/Réf. : CODEP-PRS-2017-014874

SAS Contrôles Industriels de l'Etang
6 rue Alessandro Volta
Zone Ecopolis Sud
13500 MARTIGUES

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs et du public sur un chantier de radiographie industrielle
Inspection sur le thème du respect des dispositions prévues par l'ADR [2] relatives aux conditions de transport
Installation : chantier de radiographie industrielle de tir gamma dans le cadre de la vérification de soudures d'installations sur le site d'une raffinerie à Mormant (77)
Identifiant de l'inspection : **INSNP-PRS-2017-1124**

Références : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[2] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017
[3] Lettre de suite de l'inspection INSNP-NAN-2013-0143 réalisée le 27 mars 2013, référencée CODEP-NAN-2013-017755
[4] Lettre de suite de l'inspection INSNP-MRS-2014-0696 réalisée le 26 novembre 2014, référencée CODEP-MRS-2014-053916
[5] Lettre de suite de l'inspection INSNP-MRS-2016-0308 réalisée le 19 mai 2016, référencée CODEP-MRS-2016-023834
[6] Lettre de suite de l'inspection INSNP-STR-2016-0034 réalisée le 17 juin 2016, référencée CODEP-STR-2016-028041

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) citées en références, concernant le contrôle de la radioprotection des travailleurs et du respect des dispositions prévues par l'ADR [2] de votre établissement, une inspection inopinée d'un chantier de radiographie industrielle a eu lieu le 5 avril 2017 sur le site d'une raffinerie à Mormant (77).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail et de la réglementation transport relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection, déclenchée de manière inopinée, s'est déroulée de nuit sur un chantier mettant en œuvre la gammagraphie dans le cadre de la vérification de soudures sur des installations de la raffinerie, située à Mormant (77). Cette inspection a porté sur la vérification de la conformité réglementaire des dispositions mises en œuvre

par l'équipe de deux opérateurs de la société Contrôles Industriels de l'Etang (CIE) qui intervenaient sur ce chantier, au regard à la fois de la réglementation en matière de radioprotection et de la réglementation en matière de transport de substances radioactives.

A l'arrivée des inspecteurs, le balisage était déjà mis en place et des premiers tirs de gammagraphie avaient été réalisés. Les inspecteurs ont pu contrôler le balisage et ont ensuite assisté à trois tirs. Ils ont également consulté la documentation présente sur le chantier, puis ont inspecté le local de stockage des gammagraphes. En raison de la durée de l'intervention, les inspecteurs n'ont pas assisté à l'ensemble de l'opération et notamment au retrait du balisage.

Les inspecteurs ont noté que l'équipe des radiologues réalisant l'intervention s'était montrée disponible et compétente dans la gestion globale du gammagraphe (jamais laissé sans surveillance et manipulé de manière correcte) et dans la réflexion menée au préalable sur l'optimisation des tirs.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté que la réglementation relative à la radioprotection était perfectible dans son ensemble, de même que la réglementation relative au transport de substances radioactives. En effet, plusieurs écarts réglementaires lors de la réalisation de ce chantier ont été relevés. La signalisation de la zone de tir est notamment à parfaire. La méthodologie de réalisation de l'évaluation des risques est en outre à revoir dans la mesure où elle implique une large surestimation de la distance de balisage et dans les faits une difficulté pour les opérateurs à être en capacité de gérer de façon satisfaisante la zone d'opération. De surcroît, les appareils étant stockés sur le site de la raffinerie lors des interventions de CIE, un contrôle de réception du local de stockage doit être établi préalablement à ce stockage. Or, outre un relevé de mesures radiologiques, aucun rapport de contrôle n'a pu être communiqué aux inspecteurs.

Enfin, les conditions de transport des sources radioactives ne sont globalement pas satisfaisantes, les inspecteurs ayant constaté que plusieurs dispositions faisaient défaut, au jour de l'inspection.

L'ensemble des constats relevés, ainsi que les demandes d'actions correctives sont détaillés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Balisage de la zone d'opération

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma ; l'accès au chantier doit être matériellement interdit pendant la durée de l'exposition par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance. En cas d'utilisation d'appareils de radiographie mobiles, la zone où les personnes étrangères à l'opération ne peuvent avoir accès doit être matérialisée.

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées, le responsable de l'appareil délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés, conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants (...).

Cette délimitation doit être enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

Les inspecteurs ont constaté à leur arrivée qu'un balisage avait été mis en place avant le début des tirs gammagraphiques. Un ruban de balisage continu était mis en place et précisait que des « contrôles radiologiques » étaient en cours, avec la mention de l'interdiction de franchissement. Toutefois, les inspecteurs ont relevé qu'avec le vent et les moyens d'attache limités du ruban, celui-ci tendait en plusieurs endroits à se retourner, laissant apparaître son verso, totalement vierge. De surcroît, aucun panneau signalant la zone contrôlée n'était installé, en aucun point du balisage. Enfin, les inspecteurs ont constaté qu'une balise lumineuse avait été installée à un accès du balisage. Or, le chantier se déroulant de nuit, de nombreux accès à la zone d'opération étaient peu visibles car non éclairés par une balise lumineuse.

- A1. Je vous demande de mettre en place le balisage de la zone d'opération conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 et des réglementations en vigueur et en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour que le balisage reste visible en toute circonstance. Vous me transmettez une liste des moyens utilisés à cette fin.**

Cet écart vous a déjà été formulé notamment lors d'une précédente inspection réalisée le 27 mars 2013, qui a fait l'objet de la lettre de suite référencée CODEP-NAN-2013-017755 [3] du 5 avril 2013.

Zonage du chantier : évaluation des risques

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006, le chef d'établissement [...], responsable de l'appareil, établit les consignes de délimitation d'une zone contrôlée, dite zone d'opération, dont l'accès est limité aux travailleurs devant nécessairement être présents. La délimitation de cette zone prend en compte, notamment, les caractéristiques de l'appareil émetteur de rayonnements ionisants, les conditions de sa mise en œuvre, l'environnement dans lequel il doit être utilisé et, le cas échéant, les dispositifs visant à réduire l'émission de rayonnements ionisants.

Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit, le cas échéant, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice [...] les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h.

Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération et enregistrées, par le responsable de l'appareil, dans le document interne mentionné au III de l'article 2.

Les inspecteurs ont pu consulter l'évaluation des risques réalisée pour préparer ce chantier. Ils ont relevé que la note de calcul permettant d'estimer la distance prévisionnelle de balisage et le débit de dose maximal en limite de balisage était erronée. En effet, le débit de dose instantané en limite de balisage, pendant l'éjection, avait été estimé à 0,3 $\mu\text{Sv/h}$, conduisant à une surestimation de la distance de balisage, estimée à 26 m. Compte-tenu de la taille et de la configuration de la zone d'opération (ceinturant un ensemble complexe de réseaux de tuyauteries), il en résulte pour les opérateurs l'impossibilité physique de vérifier l'absence de personne dans le balisage avant éjection, alors même que le balisage était insuffisamment visible (cf. demande A1.) et que des opérateurs de la raffinerie ont été aperçus en train d'œuvrer non loin de la zone d'opération. Une telle zone d'opération, que les inspecteurs jugent contre-productive et non justifiée, peut également engendrer des difficultés de communication entre les opérateurs durant la phase de tirs radiographiques.

En outre, les inspecteurs ont constaté qu'au cours des tirs, l'opérateur chargé d'assister son collègue en charge des tirs demeurait assis, certes en un point situé en retrait du gammagraphe, mais en plein cœur de la zone d'opération, où il était occupé à annoter des films. Dans la mesure où la zone d'opération est surévaluée, le positionnement en soi de l'opérateur n'est pas réellement problématique en termes d'exposition aux rayonnements ionisants. Toutefois, la règle de limitation de l'accès de la zone d'opération aux travailleurs devant nécessairement être présents, n'est pas respectée.

A2. Je vous demande de revoir la méthodologie de calcul et de rédaction des consignes de délimitation de la zone contrôlée sur chantier afin de vous conformer aux exigences réglementaires, tout en ayant des périmètres de zone d'opération justifiés et permettant la maîtrise du chantier par les opérateurs en charge des tirs radiographiques.

Cet écart vous a déjà été formulé lors d'une précédente inspection réalisée le 17 juin 2016, qui a fait l'objet de la lettre de suite référencée CODEP-STR-2016-028041 [6] du 8 juillet 2016.

Zone d'opération : Activation d'un dispositif lumineux

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006, pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Conformément au point II de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Une balise lumineuse a été utilisée à un accès du balisage pour rendre celui-ci visible de nuit.

Néanmoins, aucun dispositif lumineux n'a été activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants, permettant de signaler le début et la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants.

A3. Je vous demande de prévoir dans une procédure interne l'obligation de disposer et d'utiliser un dispositif lumineux sur la zone d'opération et de veiller à son utilisation sur le terrain par vos équipes.

Cet écart vous a déjà été formulé lors de précédentes inspections réalisées le 19 mai 2016 et le 17 juin 2016, qui ont fait l'objet de lettres de suite référencées respectivement CODEP-MRS-2016-023834 [5] et CODEP-STR-2016-028041 [6] du 14 juin et du 8 juillet 2016.

Carnet de suivi du gammagraphe

L'arrêté du 11 octobre 1985 définit le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma. Il précise le contenu du carnet de suivi attribué à chaque projecteur ainsi que le contenu de la fiche de suivi attribuée à chaque accessoire. Le carnet de suivi accompagne le projecteur auquel il est affecté, tout comme la fiche accompagne l'accessoire auquel elle se rapporte. Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine.

Les inspecteurs ont pu consulter le carnet de suivi du gammagraphe n° 2584A utilisé le jour de l'inspection, ainsi que la fiche de suivi des accessoires.

Ils ont constaté que la rubrique suivante, telle que prévue dans l'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 1985, était absente du carnet de suivi :

« Enregistrement des paramètres d'exploitation.

Pour chaque chantier de la semaine considérée :

1. Lieu et nombre d'éjections.
2. Nom de l'opérateur, date d'obtention de son CAMARI, et raison sociale de son employeur.
3. Numéro d'immatriculation des accessoires utilisés.
4. Anomalies de fonctionnement constatées et décisions consécutives (dépannage, réparation ...). »

A4. Je vous demande de veiller, conformément à l'arrêté du 11 octobre 1985, à l'exhaustivité des documents présents dans les carnets de suivi des projecteurs.

Cet écart vous a déjà été formulé lors d'une précédente inspection réalisée le 17 juin 2016, qui a fait l'objet de la lettre de suite référencée CODEP-STR-2016-028041 [6] du 8 juillet 2016.

Conditions d'entreposage des sources de rayonnement

Conformément à l'article 22 de l'arrêté du 15 mai 2006, les sources de rayonnement, lorsqu'elles ne sont pas utilisées, doivent être entreposées dans des conditions permettant en toute circonstance :

- *d'assurer la radioprotection des travailleurs situés à proximité, notamment par le rangement des sources dans des conteneurs adaptés ou l'interposition d'écrans appropriés atténuant, autant que raisonnablement possible, les rayonnements ionisants émis ou par le choix d'emplacements éloignés des postes habituels de travail ;*
- *de prévenir leur utilisation par des personnes non autorisées, voire leur vol, notamment en les plaçant dans des enceintes ou des locaux fermés à clé ;*
- *de prévenir leur endommagement, notamment par incendie ;*
- *pour les sources radioactives scellées, de préserver leur intégrité ou, pour les sources radioactives non scellées, de prévenir une dispersion incontrôlée des radionucléides, notamment par la mise en place de dispositifs de rétention, de ventilation ou de filtration.*

Dans le cas des installations mobiles, des dispositions complémentaires spécifiques doivent être mises en place par leur détenteur afin d'en assurer la surveillance, en particulier lors de leur mise en œuvre.

La présence de sources radioactives dans une enceinte d'entreposage, un conteneur adapté, un conditionnement, un dispositif émetteur de rayonnements ionisants ou derrière des écrans de protection appropriés doit être signalée.

Conformément à l'annexe 2 de l'autorisation T130671 d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicales, lorsque des sources ou appareils en contenant sont stockés hors des établissements mentionnés dans ladite autorisation, un contrôle de réception du local de stockage doit être établi préalablement au stockage. Les résultats de ce contrôle doivent être consignés dans un rapport.

Les inspecteurs ont contrôlé l'enceinte d'entreposage des gammagraphes située sur le site de TOTAL et utilisée par CIE pour le stockage de ses appareils lors de ses campagnes de contrôles non destructifs sur le site. Les inspecteurs ont constaté qu'un relevé des mesures de débits de dose autour du local était présent dans l'enceinte. Toutefois, aucun rapport du contrôle complet de réception du local (intégrant notamment la vérification des dispositifs de sécurité du local, les dispositions de prévention contre le vol et l'incendie, les modalités de rangement des sources, etc.) n'a pu être communiqué aux inspecteurs.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que l'affichage placardé à l'entrée de l'enceinte mentionnait à la fois une zone surveillée et une zone contrôlée pour la même zone.

- A5. Je vous demande de réaliser un contrôle de réception du local de stockage préalablement à tout stockage de vos gammagraphes, conformément aux exigences réglementaires et à votre autorisation d'exercer une activité nucléaire.**
- A6. Je vous demande de vous assurer de la cohérence de l'affichage placé à l'entrée du local d'entreposage des appareils.**

Transport de substances radioactives : déclaration d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Conformément aux dispositions de l'ADR (points 5.4.1 et 8.1.2), tout transport de marchandises réglementé par l'ADR doit être accompagné de la documentation prescrite au chapitre 5.4. En particulier, les documents de transport doivent fournir les renseignements précisés aux points 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5.1 de l'ADR.

Les inspecteurs ont analysé la « déclaration permanente de chargement et d'expédition de matières radioactives et d'appareils de radiographie industrielle portatifs » établie pour toute l'année 2017, ainsi que la déclaration d'expédition établie spécifiquement pour le GAM 80 n°2584A utilisé lors du chantier considéré. Les

inspecteurs ont constaté que cette dernière ne concernait pas en réalité le chantier considéré mais un ancien chantier, réalisé du 8 au 9 décembre 2016.

En outre, les DEMR présentaient des non-conformités :

- la catégorie de tunnel n'était pas précisée,
- le poids des colis était manquant,
- le numéro ONU du collimateur était manquant,
- l'indice de transport (0,3) n'était pas cohérent avec les débits de dose mesurés au contact du véhicule et à 2 mètres des surfaces externes (respectivement de 0,032 et de 0,004 mSv/h).

A7. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour vous assurer que l'ensemble des éléments définis aux points 5.4.1.1.1 et 5.4.1.2.5 de l'ADR figurent sur le document de transport des gammagraphes et collimateurs concernés.

Transport de substances radioactives : consignes écrites

Conformément à l'article 5.4.3.1 de l'ADR, en tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule.

Les consignes écrites en situation d'urgence n'étaient pas présentes dans le véhicule.

A8. Je vous demande de vous assurer de la présence des consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 de l'ADR, à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule, lors de tout transport de matières radioactives.

Cet écart vous a déjà été formulé lors d'une précédente inspection réalisée le 17 juin 2016, qui a fait l'objet de la lettre de suite référencée CODEP-STR-2016-028041 [6] du 8 juillet 2016.

Transport de substances radioactives : respect des conditions définies dans le certificat d'agrément de la cegebox

Conformément au chapitre « 2. Mesures à prendre avant chaque transport » du certificat d'agrément de la coque de transport «CEGEBOX 80 -120» référencé F/398/B(U)-96 (Bh) du 9 mars 2017, avant chaque expédition, l'expéditeur doit vérifier que les conditions d'utilisation décrites au chapitre 6A du dossier de sûreté sont respectées, ainsi qu'un certain nombre d'actions listées dans le certificat d'agrément. En particulier l'expéditeur doit vérifier le bon état de l'étiquette placée sur le couvercle de la CEGEBOX et mentionnant que la poignée de ce couvercle ne doit pas être utilisée pour la manutention de la CEGEBOX, ou que la poignée de manœuvre du couvercle de la CEGEBOX est démontée ou rendue inopérante.

Les inspecteurs ont constaté qu'aucune étiquette n'était placée sur le couvercle de la CEGEBOX afin de signaler que la poignée ne doit pas être utilisée pour la manutention de la CEGEBOX. La poignée n'avait pas en outre été rendue inopérante.

A9. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendrez pour vous assurer que la poignée de manœuvre du couvercle de la CEGEBOX ne soit pas utilisée par vos opérateurs.

Cet écart vous a déjà été formulé lors d'une précédente inspection réalisée le 17 juin 2016, qui a fait l'objet de la lettre de suite référencée CODEP-STR-2016-028041 [6] du 8 juillet 2016.

Transport de substances radioactives : marquage d'un colis excepté pour collimateur en uranium appauvri

Conformément au point 5.1.5.4.1 de l'ADR, le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis excepté comporte de manière visible, lisible et durable : l'identification de l'expéditeur et/ou du destinataire, le numéro ONU précédé des lettres « UN », l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg.

Le collimateur en uranium appauvri était transporté dans une petite boîte métallique sans aucun étiquetage.

- A10. Je vous demande de veiller à ce que vos collimateurs en uranium appauvri soient transportés dans le respect de l'ADR dans un emballage comportant les marquages réglementaires.**

Cet écart vous a déjà été formulé lors de précédentes inspections réalisées le 26 novembre 2014 et le 17 juin 2016, qui ont fait l'objet de lettres de suite référencées respectivement CODEP-MRS-2014-053916 [4] et CODEP-STR-2016-028041 [6] du 8 décembre 2014 et du 8 juillet 2016.

Transport de substances radioactives : marquages et vérifications effectuées sur les colis de type A avant leur expédition

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 5.2.1.7) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], le marquage sur la surface externe de l'emballage d'un colis de type A comporte notamment de manière visible, lisible et durable :

- *l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ;*
- *le numéro ONU précédé des lettres « UN » ;*
- *la désignation officielle du transport : « matières radioactives en colis de type A » ;*
- *l'indication de sa masse brute maximale si la masse brute est supérieure à 50kg ;*
- *l'indicatif du pays (code VRI, F pour France) et nom des fabricants ;*
- *la mention du type de colis : « TYPE A ».*

Les inspecteurs ont constaté que la mention des coordonnées de l'expéditeur et du destinataire n'était pas visible sur le colis contenant le gammagraphe.

- A11. Je vous demande de prévoir l'apposition de l'ensemble des informations réglementaires sur chaque colis transportés.**

Transport de substances radioactives : signalisation orange

Conformément aux dispositions du point 5.3.2.1.1 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], les unités de transport transportant des marchandises dangereuses doivent avoir, disposées dans un plan vertical, deux panneaux rectangulaires orange conformes au 5.3.2.2.1. Ces panneaux doivent être fixés l'un à l'avant, et l'autre à l'arrière de l'unité de transport, perpendiculairement à l'axe longitudinal de celle-ci. Ils doivent être bien visibles.

La signalisation orange disposée à l'avant du véhicule avait été placée sous le pare-brise. Elle n'était pas en position verticale, ni perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule. Aucun dispositif de fixation, proche de la plaque d'immatriculation ne permettait le positionnement correct de la signalisation orange.

- A12. Je vous demande de veiller au respect des exigences de l'ADR en matière de signalisation orange et d'équiper vos véhicules en ce sens. Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous prendrez pour remédier à cette situation.**

B. Compléments d'information

Plan de prévention

Conformément à l'article R. 4451-8 du code du travail, lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, conformément aux dispositions des articles R. 4511-1 et suivants. A cette fin, les chefs d'entreprise doivent arrêter, d'un commun accord, avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures prises par chacun en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités.

Le plan de prévention n'a pas pu être présenté aux inspecteurs durant l'inspection.

B1. Je vous demande de me transmettre une copie du plan de prévention du chantier inspecté.

C. Observations

Transmission du planning d'intervention / modalité OISO

L'autorisation d'exercer une activité nucléaire vous permettant d'utiliser des appareils de radiographie industrielle sur chantiers prévoit à son annexe 2 que le planning et les lieux de chantiers où les appareils sont utilisés soient systématiquement transmis à l'ASN.

La transmission des plannings d'intervention se fait depuis mai 2014 via le logiciel OISO, développé pour l'ASN.

Le chantier inspecté le 5 avril 2017 avait été déclaré par courriel à la division de Marseille. Il n'a en revanche pas fait l'objet d'une déclaration via le logiciel OISO.

C1. Je vous invite à utiliser l'application OISO pour la transmission des plannings d'intervention.

Cette observation vous a déjà été formulée à plusieurs reprises, notamment lors de précédentes inspections réalisées le 26 novembre 2014, le 19 mai 2016 et le 17 juin 2016, qui ont fait l'objet de lettres de suite référencées respectivement CODEP-MRS-2014-053916 [4], CODEP-MRS-2016-023834 [5] et CODEP-STR-2016-028041 [6] du 8 décembre 2014, du 14 juin et du 8 juillet 2016.

Transport de substances radioactives : équipements de protection générale et individuelle

Conformément aux dispositions du point 7.5.7.1 de l'ADR [2], chaque unité de transport contenant des marchandises dangereuses à bord doit être munie des équipements de protection générale et individuelle selon le 8.1.5.2.

Toute unité de transport doit avoir à son bord les équipements suivants :

- *une cale de roue par véhicule, de dimensions appropriées à la masse brute maximale admissible du véhicule et au diamètre des roues ;*
- *deux signaux d'avertissement autoporteurs ;*
- *du liquide de rinçage pour les yeux ;*

et pour chacun des membres de l'équipage :

- *un baudrier fluorescent (semblable par exemple à celui décrit dans la norme européenne EN ISO 20471471) ;*
- *un appareil d'éclairage portatif conforme aux prescriptions de la section 8.3.4 ;*
- *une paire de gants de protection ;*
- *un équipement de protection des yeux (lunettes de protection).*

Les inspecteurs ont pu s'assurer que les équipements constituant le lot de bord étaient au complet. Toutefois, ces équipements étaient dispersés dans le véhicule et n'étaient pas regroupés dans un même caisson, pouvant rendre difficile leur recherche, notamment en cas d'incident.

- C2. Je vous invite à regrouper les équipements constituant le lot de bord, au sein de vos véhicules utilisés pour le transport des gammagraphes, afin de pouvoir être rapidement en mesure d'y accéder en cas de besoin.**

Cette observation vous a déjà été formulée lors d'une précédente inspection réalisée le 17 juin 2016, qui a fait l'objet de la lettre de suite référencée CODEP-STR-2016-028041 [6] du 8 juillet 2016.

Mauvaise orthographe du nom de l'un des opérateurs

Les inspecteurs ont relevé que le nom de l'un des opérateurs était systématiquement mal orthographié : sur son dosimètre passif, dans le programme de tirs, sur la fiche suiveuse du chantier, etc.

- C3. Je vous invite à veiller à la bonne orthographe des noms de vos opérateurs sur la documentation relative aux chantiers, ainsi que sur leur dosimètre passif.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : B. POUBEAU